

BY-LAW NUMBER 6-2018

ARRÊTÉ N° 6-2018

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE COLLECTION AND
DISPOSAL OF GARBAGE, RECYCLABLES
AND OTHER MATERIAL**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES, DES
RECYCLABLES ET AUTRES MATIÈRES**

A By-law to regulate the collection and disposal of garbage, recyclables and other material.

Titre usuel : *Arrêté visant à réglementer la collecte et l'élimination des ordures, des recyclables et autres matières.*

Be it enacted by the Village Council of the Village of Tide Head as follows:

Le conseil municipal de Tide Head édicte :

1. In this by-law:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"Ashes" means the residue from the burning of any combustible material. (*cendres*)

« agent municipal responsable » signifie toute personne dûment autorisé par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*Village official*)

"Dwelling House" means a place of residence including apartment buildings, cottages, summer homes and churches. Excludes business or commercial accommodations or a hotel room. (*maison*)

« bac à ordures » signifie une poubelle sur roues de n'importe quelle couleur autre que bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Garbage container*)

"Garbage" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials. Garbage does not mean or include such things as: household furniture or materials or things in the nature of building materials and structures, plumbing or heating equipment or parts, boughs, garden mulch, hot ashes, stones, rocks, fill, sand, gravel, leaves or trees, or automobiles, automobile parts or accessories. (*ordures*)

« bac de recyclage » signifie une poubelle sur roues de couleur bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Recycling container*)

"Garbage Container" means garbage containers on wheels of any color other than blue, compatible to the lifting arm of the refuse truck with a maximum capacity of 360 litre (95 gallons) and weight not exceeding 250 pounds when full. (*bac à ordures*)

« cendres » signifie les résidus de la combustion de matières combustibles. (*ashes*)

« collecte spécial » signifie une collecte autre que les collectes régulières pour la collecte des gros articles ménagés, feuilles et branches. (*Special collection*)

with the recyclable collection every second week. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days notice to the residents..

(Amended January 12, 2022; By-Law 6-2022)

b) No person shall place garbage or recyclable materials in front of the dwelling house other than in the appropriate container.

2c) Not more than two containers per dwelling unit will be collected on the same collection day
(Amended June 25, 2019; By-Law 6-2019)

d) One special collection will be provided in the spring of each year.

3. A container placed at curbside, shall not block or restrict pedestrian access along the sidewalk and shall not block or restrict any driveway access.

4. Containers shall be placed at the curbside before midnight the day before the collection day no earlier than 5:00 pm.

5. The empty container and any materials not collected shall be removed by the owner of the dwelling house by 9 pm in the evening of the day of collection. The owner of the dwelling house shall maintain the container in good condition at all times.

6. Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No owner of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon the premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in the section 3 of this By-Law.

chaque semaine durant les mois de juin, juillet et août et la collection des recyclables à toutes les deux semaines. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

(Modification 12 janvier 2022; Arrêté 6-2022)

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

2c) Lors d'une collecte, deux bacs (ordures ou recyclables) par unité d'habitation seront acceptés dans la même journée de collecte. **(Modification 25 juin 2019; Arrêté 6-2019)**

d) Une collecte spéciale aura lieu chaque année au printemps.

3 Un bac (ordures ou recyclables) placé en bordure de chaussée en vue de la collecte ne doit pas entraver la circulation piétonnière sur les trottoirs ni gêner l'accès aux voie d'accès pour autos.

4. Le bac (ordures ou recyclables) doit être placé en bordure de chaussée avant minuit la veille de la collecte, au plus tôt 17 heures.

5. Le propriétaire de maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 21 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison doit maintenir ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps.

6. Les ordures et /ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et quelles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

8. Toutes matières recyclables placées dans le bac

municipalité.

17. a) No person shall dump, place, transport or dispose of garbage, recyclable materials or waste except in compliance with the provision of this By-Law.

b) Notwithstanding section 17 (a), nothing in this By-Law prevents any individual from transporting his recyclable materials to or having them transported to a collection of refuse centre that has been duly certified by the Province of New Brunswick under a program regulated by the Province.

18. The Village Official shall have the right to enter at all reasonable times, upon any property within the Village for the purpose of making an inspection or enforcement of this By-Law.

19. The Village Clerk may give a direction in writing to the owner of premises to remove within a specified time all waste materials and rubbish from the premises of which he is owner and upon failure of such owner to comply with such direction the Village Clerk may cause such waste material and rubbish to be removed at the expense of the Village and the owner shall reimburse the Village for such expense.

20. Every person who violates any provision of this By-Law shall upon conviction be liable of a penalty not exceeding two hundred dollars (\$200.00).

21. By-law No. 6-2005 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting the collection and disposal of garbage and other material" adopted May 11, 2005 and all amendments thereto, is hereby repealed.

FIRST READING: October 10, 2018
SECOND READING: October 24, 2018
THIRD READING AND ENACTMENT:
October 24, 2018

17. a) Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, de matières recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

b) Nonobstant l'article 17 (a), aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles – ci par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

18. L'agent municipal responsable a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans toute propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection ou de faire appliquer le présent arrêté.

19. Le secrétaire municipal peut ordonner par écrit au propriétaire des lieux d'enlever dans un délai prescrit tous les déchets et résidus qui se trouvent sur les lieux dont il est propriétaire et, s'il omet de se conformer à l'ordre donné, le secrétaire municipal peut faire enlever les déchets et résidus aux frais de la municipalité, le propriétaire étant tenu de rembourser ces frais à la municipalité.

20. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté est passible, sur une déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cent dollars (200,00 \$).

21. Est abrogé l'arrêté n° 6-2005 intitulé « arrêté du Village de Tide Head concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres matières » adopté le 11 mai 2005, ensemble ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE : Le 10 octobre 2018
DEUXIÈME LECTURE : Le 24 octobre 2018
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 24 octobre 2018

Other		<ul style="list-style-type: none"> *Electronics, computers, etc. *Extension cords, fabric cords, etc. *Fishing net *Food *Rubber *Tarpaulins (blue laminated) polyethylene tarp/canvas
--------------	--	---

Annexe A

Matières	Acceptées	Non-acceptées
Papier et carton	<ul style="list-style-type: none"> *Boîtes, tube ou rouleaux de carton *Contenant aseptiques de type Tetra Pak *Contenants de lait, jus en carton ciré et contenants du jus surgelés *Carton ondulé et plat, boîtes d'œufs *Enveloppes, chemises de classement, calendriers *Feuilles de papier, papier glacé et sac en papier brun *Journaux, catalogue, revues, annuaires téléphoniques, magazines, circulaires, livres (sans reliure spirale) *Papier déchiqueté (dans une boîte ou un sac en papier) 	<ul style="list-style-type: none"> *Carton souillé *Gros articles ménagés/jouets pour enfants *Papier d'emballage *Papier carbone *Papier ciré, mouchoir *Papier souillé d'aliment ou mouillé (essuie-tout mouillé) *Sacs de pomme de terre *Sacs de nourritures pour animaux *Verre à café en carton
Plastiques	<ul style="list-style-type: none"> *Bouteilles d'eau, de jus, de lait, de boisson, etc. *Bouteilles d'huile, de vinaigre *Bouteilles de savon à lessive, de détergent pour lave-vaisselle, d'eau de javel etc. *Contenants de fruits (fraises, bleuets etc.) contenants pour plats (prêts à manger) *Contenants de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 *Gros contenants de yogourt *Plat de type Tupperware, biberon en plastique, bouteilles en plastique de 20 litres, gourdes 	<ul style="list-style-type: none"> *Contenant plastique numéro 6 *Contenants de yogourt individuels *Emballage de produits alimentaires : croustilles, viandes *Contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tous autres produits dangereux *Corde de nylon, corde à linge *Jouets fabriqué avec plusieurs matériaux, boîtiers de CD *Pellicule plastique (Saran Wrap) *Produits biomédicaux : seringues, aiguilles, etc. *Styromousse / emballage de styromousse *Tous les types de sacs en plastique : épicerie, lait, pain, ziploc *Boyaux d'arrosage *Ustensiles et verres en plastique
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> *Assiettes, contenants et papier d'aluminium *Boîte de conserve (avec ou sans étiquettes), couvercles et bouchons *Cannettes et bouteilles d'aluminium 	<ul style="list-style-type: none"> *Cintres, fils et broche de métal *Contenants de peinture et de décapant *Contenants sous pression (aérosol) *Couteaux, clous, vis, outils, etc. *Pièces d'automobile et de métal
		<ul style="list-style-type: none"> *VERRE DE TOUT TYPE *Déchets domestiques dangereux *Vêtements, tissus et caoutchouc *Matériaux de construction de tout

BY-LAW NUMBER 6-2018

ARRÊTÉ N° 6-2018

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE COLLECTION AND
DISPOSAL OF GARBAGE, RECYCLABLES
AND OTHER MATERIAL**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES, DES
RECYCLABLES ET AUTRES MATIÈRES**

A By-law to regulate the collection and disposal of garbage, recyclables and other material.

Titre usuel : *Arrêté visant à réglementer la collecte et l'élimination des ordures, des recyclables et autres matières.*

Be it enacted by the Village Council of the Village of Tide Head as follows:

Le conseil municipal de Tide Head édicte :

1. In this by-law:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"Ashes" means the residue from the burning of any combustible material. (*cendres*)

« agent municipal responsable » signifie toute personne dûment autorisée par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*Village official*)

"Dwelling House" means a place of residence including apartment buildings, cottages, summer homes and churches. Excludes business or commercial accommodations or a hotel room. (*maison*)

« bac à ordures » signifie une poubelle sur roues de n'importe quelle couleur autre que bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Garbage container*)

"Garbage" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials. Garbage does not mean or include such things as: household furniture or materials or things in the nature of building materials and structures, plumbing or heating equipment or parts, boughs, garden mulch, hot ashes, stones, rocks, fill, sand, gravel, leaves or trees, or automobiles, automobile parts or accessories. (*ordures*)

« bac de recyclage » signifie une poubelle sur roues de couleur bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Recycling container*)

"Garbage Container" means garbage containers on wheels of any color other than blue, compatible to the lifting arm of the refuse truck with a maximum capacity of 360 litre (95 gallons) and weight not exceeding 250 pounds when full. (*bac à ordures*)

« cendres » signifie les résidus de la combustion de matières combustibles. (*ashes*)

« collecte spécial » signifie une collecte autre que les collectes régulières pour la collecte des gros articles ménagés, feuilles et branches. (*Special collection*)

notice to the residents.

b) No person shall place garbage or recyclable materials in front of the dwelling house other than in the appropriate container.

2c) Not more than two containers per dwelling unit will be collected on the same collection day
(Amended June 25, 2019; By-Law 6-2019)

d) One special collection will be provided in the spring of each year.

3. A container placed at curbside, shall not block or restrict pedestrian access along the sidewalk and shall not block or restrict any driveway access.

4. Containers shall be placed at the curbside before midnight the day before the collection day no earlier than 5:00 pm.

5. The empty container and any materials not collected shall be removed by the owner of the dwelling house by 9 pm in the evening of the day of collection. The owner of the dwelling house shall maintain the container in good condition at all times.

6. Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No owner of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon the premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in the section 3 of this By-Law.

8. All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the Village or the Restigouche Regional Service Commission.

des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

2c) Lors d'une collecte, deux bacs (ordures ou recyclables) par unité d'habitation seront acceptés dans la même journée de collecte. **(Modification 25 juin 2019; Arrêté 6-2019)**

d) Une collecte spéciale aura lieu chaque année au printemps.

3 Un bac (ordures ou recyclables) placé en bordure de chaussée en vue de la collecte ne doit pas entraver la circulation piétonnière sur les trottoirs ni gêner l'accès aux voies d'accès pour autos.

4. Le bac (ordures ou recyclables) doit être placé en bordure de chaussée avant minuit la veille de la collecte, au plus tôt 17 heures.

5. Le propriétaire de maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 21 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison doit maintenir ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps.

6. Les ordures et /ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et qu'elles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

8. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par le Village ou la Commission des Services Régionaux du Restigouche.

notice to the residents.

b) No person shall place garbage or recyclable materials in front of the dwelling house other than in the appropriate container.

c) Not more than one container per dwelling unit will be collected on the same collection day.

d) One special collection will be provided in the spring of each year.

3. A container placed at curbside, shall not block or restrict pedestrian access along the sidewalk and shall not block or restrict any driveway access.

4. Containers shall be placed at the curbside before midnight the day before the collection day no earlier than 5:00 pm.

5. The empty container and any materials not collected shall be removed by the owner of the dwelling house by 9 pm in the evening of the day of collection. The owner of the dwelling house shall maintain the container in good condition at all times.

6. Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No owner of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon the premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in the section 3 of this By-Law.

8. All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the Village or the Restigouche Regional Service Commission.

des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

c) Lors d'une collecte, un seul bac (ordures ou recyclables) par unité d'habitation sera accepté dans la même journée de collecte.

d) Une collecte spéciale aura lieu chaque année au printemps.

3 Un bac (ordures ou recyclables) placé en bordure de chaussée en vue de la collecte ne doit pas entraver la circulation piétonnière sur les trottoirs ni gêner l'accès aux voie d'accès pour autos.

4. Le bac (ordures ou recyclables) doit être placé en bordure de chaussée avant minuit la veille de la collecte, au plus tôt 17 heures.

5. Le propriétaire de maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 21 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison doit maintenir ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps.

6. Les ordures et /ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et quelles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

8. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par le Village ou la Commission des Services Régionaux du Restigouche.

except in compliance with the provision of this By-Law.

b) Notwithstanding section 17 (a), nothing in this By-Law prevents any individual from transporting his recyclable materials to or having them transported to a collection of refuse centre that has been duly certified by the Province of New Brunswick under a program regulated by the Province.

18. The Village Official shall have the right to enter at all reasonable times, upon any property within the Village for the purpose of making an inspection or enforcement of this By-Law.

19. The Village Clerk may give a direction in writing to the owner of premises to remove within a specified time all waste materials and rubbish from the premises of which he is owner and upon failure of such owner to comply with such direction the Village Clerk may cause such waste material and rubbish to be removed at the expense of the Village and the owner shall reimburse the Village for such expense.

20. Every person who violates any provision of this By-Law shall upon conviction be liable of a penalty not exceeding two hundred dollars (\$200.00).

21. By-law No. 6-2005 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting the collection and disposal of garbage and other material" adopted May 11, 2005 and all amendments thereto, is hereby repealed.

FIRST READING: October 10, 2018
SECOND READING: October 24, 2018
THIRD READING AND ENACTMENT:
October 24, 2018

recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

b) Nonobstant l'article 17 (a), aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles – ci par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

18. L'agent municipal responsable a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans toute propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection ou de faire appliquer le présent arrêté.

19. Le secrétaire municipal peut ordonner par écrit au propriétaire des lieux d'enlever dans un délai prescrit tous les déchets et résidus qui se trouvent sur les lieux dont il est propriétaire et, s'il omet de se conformer à l'ordre donné, le secrétaire municipal peut faire enlever les déchets et résidus aux frais de la municipalité, le propriétaire étant tenu de rembourser ces frais à la municipalité.

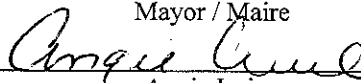
20. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté est passible, sur une déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cent dollars (200,00 \$).

21. Est abrogé l'arrêté n° 6-2005 intitulé « arrêté du Village de Tide Head concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres matières » adopté le 11 mai 2005, ensemble ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE : Le 10 octobre 2018
DEUXIÈME LECTURE : Le 24 octobre 2018
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 24 octobre 2018



Randy Hunter
Mayor / Maire



Angie Irvine
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice

Annexe A

Matières	Acceptées	Non-acceptées
Papier et carton	<ul style="list-style-type: none"> *Boîtes, tube ou rouleaux de carton *Contenant aseptiques de type Tetra Pak *Contenants de lait, jus en carton ciré et contenants du jus surgelés *Carton ondulé et plat, boîtes d'œufs *Enveloppes, chemises de classement, calendriers *Feuilles de papier, papier glacé et sac en papier brun *Journaux, catalogue, revues, annuaires téléphoniques, magazines, circulaires, livres (sans reliure spirale) *Papier déchiqueté (dans une boîte ou un sac en papier) 	<ul style="list-style-type: none"> *Carton souillé *Gros articles ménagés/jouets pour enfants *Papier d'emballage *Papier carbone *Papier ciré, mouchoir *Papier souillé d'aliment ou mouillé (essuie-tout mouillé) *Sacs de pomme de terre *Sacs de nourritures pour animaux *Verre à café en carton
Plastiques	<ul style="list-style-type: none"> *Bouteilles d'eau, de jus, de lait, de boisson, etc. *Bouteilles d'huile, de vinaigre *Bouteilles de savon à lessive, de détergent pour lave-vaisselle, d'eau de javel etc. *Contenants de fruits (fraises, bleuets etc.) contenants pour plats (prêts à manger) *Contenants de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 *Gros contenants de yogourt *Plat de type Tupperware, biberon en plastique, bouteilles en plastique de 20 litres, gourdes 	<ul style="list-style-type: none"> *Contenant plastique numéro 6 *Contenants de yogourt individuels *Emballage de produits alimentaires : croustilles, viandes *Contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tous autres produits dangereux *Corde de nylon, corde à linge *Jouets fabriqué avec plusieurs matériaux, boîtiers de CD *Pellicule plastique (Saran Wrap) *Produits biomédicaux : seringues, aiguilles, etc. *Styromousse / emballage de styromousse *Tous les types de sacs en plastique : épicerie, lait, pain, ziploc *Boyaux d'arrosage *Ustensiles et verres en plastique
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> *Assiettes, contenants et papier d'aluminium *Boîte de conserve (avec ou sans étiquettes), couvercles et bouchons *Cannettes et bouteilles d'aluminium 	<ul style="list-style-type: none"> *Cintres, fils et broche de métal *Contenants de peinture et de décapant *Contenants sous pression (aérosol) *Couteaux, clous, vis, outils, etc. *Pièces d'automobile et de métal
Autres matières		<ul style="list-style-type: none"> *VERRE DE TOUT TYPE *Déchets domestiques dangereux *Vêtements, tissus et caoutchouc *Matériaux de construction de tout type, bois, feuilles d'arbres, gazon *Produits électroniques et informatiques etc. *Câble d'extension, corde en tissu *Filet de pêche *Nourriture *Toile bleue en polyéthylène laminé

**VILLAGE OF TIDE HEAD
BY-LAW NUMBER 6-2019
BY-LAW TO AMEND
BY-LAW NUMBER 6-2018**

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD RESPECTING THE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE, RECYCLABLES AND OTHER
MATERIAL**

Be it enacted by the Village of Tide Head Council as follows:

Clause 2c of the By-law Respecting the collection and disposal of garbage, recyclables and other materials is amended by striking out and substituting therefor:

2c) Not more than two containers per dwelling unit will be collected on the same collection day

FIRST READING: June 12, 2019

SECOND READING: June 25, 2019

THIRD READING AND ENACTMENT: June 25, 2019

**VILLAGE DE TIDE HEAD
ARRÊTÉ N° 6-2019
ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L'ARRÊTÉ N° 6-2018**

**DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES, DES
RECYCLABLES ET AUTRES MATIÈRES**

Le conseil du Village de Tide Head édicte:

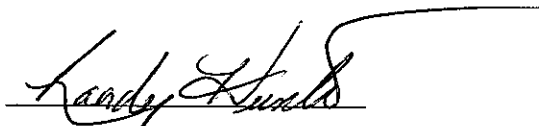
La clause 2c de l'arrêté concernant la collecte et l'élimination des ordures, des recyclables et autres matières. est modifiée en la rayant et la remplaçant pour cette fin:

2c) Lors d'une collecte, deux bacs (ordures ou recyclables) par unité d'habitation seront acceptés dans la même journée de collecte.

PREMIÈRE LECTURE : Le 12 juin 2019

DEUXIÈME LECTURE : Le 25 juin 2019

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION : Le 25 juin 2019



Randy Hunter
Mayor / Maire



Angie Irvine
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice

**VILLAGE OF TIDE HEAD
BY-LAW NUMBER 6-2022
BY-LAW TO AMEND
BY-LAW NUMBER 6-2018**

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD RESPECTING THE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE, RECYCLABLES AND OTHER
MATERIAL**

Be it enacted by the Village of Tide Head Council as follows:

Clause 2a of the By-law Respecting the collection and disposal of garbage, recyclables and other materials is amended by striking out and substituting therefor:

2. a) Recyclables shall be collected by the Village or a person or company under contract with the Village of collection of same from all dwelling houses situated within the Village limits, once every two weeks, alternating with the collection of garbage. For the months of June, July and August the garbage collection will take place every week with the recyclable collection every second week. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days notice to the residents.

FIRST READING: December 8, 2021

SECOND READING: January 12, 2022

THIRD READING AND ENACTMENT: January 12, 2022

**VILLAGE DE TIDE HEAD
ARRÊTÉ N° 6-2022
ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L'ARRÊTÉ N° 6-2018**

**DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES, DES
RECYCLABLES ET AUTRES MATIÈRES**

Le conseil du Village de Tide Head édicte:

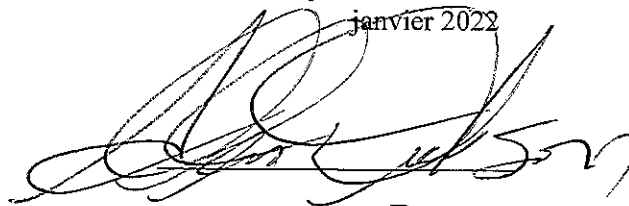
La clause 2a de l'arrêté concernant la collecte et l'élimination des ordures, des recyclables et autres matières. est modifiée en la rayant et la remplaçant pour cette fin:

2 a) La collecte des recyclables par la municipalité ou par une personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité pour en assurer la collecte à toutes les maisons situées dans les limites de la municipalité se fera à toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures. La collection des ordures sera faite à chaque semaine durant les mois de juin, juillet et août et la collection des recyclables à toutes les deux semaines. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

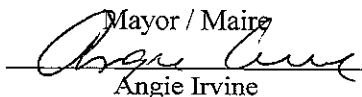
PREMIÈRE LECTURE : Le 8 décembre 2021

DEUXIÈME LECTURE : Le 12 janvier 2022

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION : Le 12 janvier 2022



Allan Dickson
Mayor / Maire



Angie Irvine

Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice